



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

## **Révision de la carte communale de VENÈRE**

### **PORTER A CONNAISSANCE**



**Novembre 2021**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>1ÈRE PARTIE.....</b>	<b>5</b>
<b>CONTEXTE GÉNÉRAL ET PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE A RESPECTER.....</b>	<b>5</b>
▶ CONTEXTE GENERAL.....	5
▶ PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE A RESPECTER.....	5
<b>ÉLABORATION, CONTENU ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES.....</b>	<b>7</b>
▶ PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	7
▶ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.....	8
■ Dispositions générales.....	8
■ Le rapport de présentation.....	8
■ Le ou les documents graphiques.....	8
■ Les annexes.....	9
▶ LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE.....	9
■ ADS – compétence Maire.....	9
■ Droit de préemption urbain.....	9
<b>OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE....</b>	<b>10</b>
■ SCoT.....	11
■ SRADDET.....	11
■ SDAGE.....	12
<b>NUMERISATION.....</b>	<b>12</b>
<b>2ÈME PARTIE.....</b>	<b>14</b>
<b>LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>14</b>
■ A.4 – POLICE DES EAUX.....	16
■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	16
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	16
■ I.1 – MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	16
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	17
<b>LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....</b>	<b>20</b>
<b>3ÈME PARTIE.....</b>	<b>21</b>
<b>CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE.....</b>	<b>21</b>
▶ AGRICULTURE.....	21
■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	23
■ Plans d'épandages.....	24
▶ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	25
■ Qualité de l'air- Émissions de gaz à effet de serre.....	25
■ SRCAE et SRE.....	25
▶ BOIS ET FORETS.....	26
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	26
■ Réglementation des boisements.....	26
▶ BRUIT.....	26
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	26
■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs.....	28
▶ CONSOMMATION D'ESPACE.....	28
■ La lutte contre l'artificialisation des sols.....	29
■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation.....	29
■ Extension limitée de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCoT.....	30
▶ EAU – GESTION ET PRÉSERVATION.....	31
■ SDAGE Rhône-Méditerranée.....	31
▶ Opposabilité du SDAGE.....	31
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	36
■ Dispositions générales.....	36
■ État initial de l'environnement.....	36

■ Évaluation environnementale :.....	37
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	38
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	38
■ Continuités écologiques - SRCE.....	39
▶ ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	39
■ Ecoles publiques.....	39
▶ LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE.....	40
▶ PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE.....	41
■ Patrimoine archéologique.....	41
■ Patrimoine et espaces protégés.....	42
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.....	42
▶ RISQUE INCENDIE.....	42
▶ RISQUES NATURELS.....	43
■ Inondation par débordement de cours d'eau.....	44
■ Inondations par ruissellement.....	44
■ Géorisques.....	44
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS.....	46
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	47
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	47
■ Sites et sols pollués.....	48
▶ TRANSPORTS - DEPLACEMENTS.....	48
■ Navigation aérienne.....	48
■ Routes.....	49
▶ Urbanisme et santé.....	50
■ Qualité de l'air extérieur.....	50
■ Qualité de l'air intérieur.....	50
■ Lutte anti-vectorielle.....	50

## **ANNEXES.....51**

▶ LISTE DES SERVICES CONSULTES.....	51
▶ PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DEPUIS 2015.....	51
▶ PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.....	51
▶ CONTENU DU DOSSIER « ANNEXES » SUR CD-ROM.....	52

# PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape de la carte communale

L'urbanisme est une compétence communale ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives aux cartes communales appartient au maire ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, lorsque ce dernier est compétent. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal, schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

**Par délibération du 8 juillet 2021, la Communauté de communes Val de Gray a décidé de procéder à la révision générale de la carte communale de VENÈRE.**

Dans le cadre de la révision de cette carte communale, il conviendra de tenir compte des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire fixant les règles et procédures relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme, et codifiées aux articles [L160-1 à L163-10](#) et [R161-1 à R163-10](#) du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles [L132-2](#) et [R132-1](#) du code de l'urbanisme, le présent dossier, élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (*voir liste en annexe, page 51*), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à la révision de cette carte communale.

Il est rappelé que le « porter à connaissance » est un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

# 1ère PARTIE

## **CONTEXTE GÉNÉRAL ET PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE A RESPECTER**

### **► CONTEXTE GENERAL**

La carte communale est un document d'urbanisme simple, particulièrement adapté aux communes rurales souhaitant maîtriser leur urbanisation. Elle met fin à la possibilité d'accepter les constructions hors partie actuellement urbanisée (PAU) par la définition cartographique d'une zone constructible (A,B) et d'une zone non constructible (N). Elle ne comprend pas de règlement, le règlement national d'urbanisme (RNU) continuant à s'appliquer sur le ban communal.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui imposent aux cartes communales le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

D'une manière générale, au cours des 10 dernières années, de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les documents d'urbanisme autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la lutte contre l'artificialisation des sols.

### **► PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE A RESPECTER**

Les articles [L101-1](#), [L101-2](#) et [L101-2-1](#) du code de l'urbanisme présentent l'ensemble des principes et objectifs généraux que doivent désormais respecter les collectivités dans leurs actions en matière d'urbanisme.

#### **Article L101-1**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

#### **Article L101-2**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des*

espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

#### **Article L101-2-1**

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

*L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*

*La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.*

*L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.*

*Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*

*a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

*b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.*

## **ÉLABORATION, CONTENU ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES**

### **► PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale (cf. art. L.163-3 du CU).

La carte communale est approuvée par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire de l'EPCI compétent le cas échéant, après enquête publique et avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est ensuite transmise au Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception, pour l'approuver également. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie (ou au siège de l'EPCI compétent, et dans ce cas dans les mairies de communes membres concernées). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. (La durée d'application du document n'est pas limitée).

Il est à noter enfin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée, s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'art. L.133-1 du Code de l'urbanisme. Voir à ce sujet le chapitre « numérisation des documents d'urbanisme », page 12.

## ► **CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE**

### ■ **Dispositions générales**

La carte communale :

☞ comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers,

☞ précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article [L101-3](#),

☞ respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du même code.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article [L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article [L. 4433-7](#) dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

### ■ **Le rapport de présentation**

☞ analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.

☞ explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie le cas échéant les changements apportés à ces délimitations.

☞ évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### ■ **Le ou les documents graphiques**

délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires :
  - a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
  - b) à l'exploitation agricole ou forestière,
  - c) à la mise en valeur des ressources naturelles.



Ils peuvent également préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées) et s'il y a lieu, les documents graphiques peuvent délimiter des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

### ■ **Les annexes**

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

- ↳ les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre,
- ↳ le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6, le cas échéant,
- ↳ les secteurs d'information sur les sols (pour les sols pollués) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement, le cas échéant.

## ► **LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE**

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ■ **ADS – compétence Maire**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune (cf. art. L.422-1 du CU).

### ■ **Droit de préemption urbain**

Si la carte communale permet la définition d'une zone constructible, il est important qu'en parallèle la commune, ou l'EPCI s'il est compétent <sup>(1)</sup>, mène une politique foncière. La carte communale permet en effet à la commune, ou à l'EPCI s'il est compétent, au moment de son approbation, de se doter du droit de préemption <sup>(2)</sup> en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Ainsi, la commune, ou l'EPCI, est prioritaire pour l'achat de la ou des parcelles mises en vente.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune ou à l'EPCI s'il est compétent, et le conseil municipal, ou le conseil communautaire, peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions » (cf. art L. 211.1 du code de l'urbanisme).

#### *Application au territoire*

Ainsi, lorsque la carte communale de Venère sera approuvée, l'EPCI pourra, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précisera néanmoins, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

---

1 - Depuis la loi « ALUR », le droit de préemption urbain est automatiquement transféré de plein droit à l'EPCI, dès lors que l'EPCI à fiscalité propre prend la compétence PLU (cf. art. L.211-2 du CU)

2 - Dispositions introduites par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dans son article 41

## **OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE**

Les cartes communales doivent être compatibles ou doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent, un certain nombre de documents de planification supra-communaux.

**La notion de compatibilité** implique pour la carte communale, de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs, de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

**La notion de prise en compte** est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Conformément à l'article L.131-4, la carte communale doit notamment être compatible avec :

- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
- les Plans de mobilité
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)

**En l'absence de SCoT opposable**, conformément à l'article L.131-6, la carte communale **doit** notamment être compatible avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du code de l'urbanisme
- les règles générales du fascicule des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET
- les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans (en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#)).
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4
- les schémas régionaux des carrières
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La carte communale **doit prendre en compte** :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- les programmes d'équipement publics.

**Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.**

*Voir l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes sur CD-rom dans « Annexes »*

## ■ SCoT

La commune de Venère est située dans le périmètre du SCoT Graylois arrêté le 30/01/2020. La future carte communale devra être compatible, à terme, avec ce SCoT.

## ■ SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il renforce considérablement le rôle de la Région en matière de planification régionale. C'est un schéma déterminant par son caractère intégrateur de plusieurs documents de planification et prescriptif.

Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de :

- équilibre et d'égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et de développement des transports,
- maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et de restauration de la biodiversité,
- prévention et de gestion des déchets,
- numérique.

Ce schéma explicite les articulations des politiques publiques portées par les services de l'État avec les réalités locales et se décline en trois axes :

- accompagner les transitions sociétales et technologiques vers des modes de production et de consommation responsables,
- organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion,
- construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de rayonner aux niveaux national et international.

Ces ambitions régionales sont développées au sein d'un document structuré en trois grandes parties en application de l'article R.4251-1 du CGCT :

- un **rapport** dans lequel se trouvent un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie du SRADDET à travers 3 axes, 8 orientations et 33 **objectifs** de moyen et long termes et une cartographie illustrative et indicative des objectifs ;
- un **fascicule de règles** organisé en 6 chapitres thématiques (équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme, Intermodalité et développement des transports, climat/air/énergie, biodiversité, déchets/économie circulaire) qui compte 36 règles, complétées par des mesures d'accompagnement, des conditionnalités et des auto-prescriptions régionales ;
- des **annexes** (rapport d'évaluation environnementale, schémas régionaux de cohérence écologique, stratégie régionale de cohérence régionale pour l'aménagement numérique...).

Voir le contenu du SRADDET « ici 2050 » sur le site de la Région : <https://abcdelib.de.bourgogne-franchemonte.fr/SRADDET-adoption/>

Le SRADDET « ICI 2050 » qui exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, **a été approuvé le 16 septembre 2020 et en l'absence de SCoT en vigueur, il est directement opposable à la carte communale en révision.**

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les relations d'opposabilité du SRADDET sur le document de planification sont de deux types :

- un rapport de **compatibilité avec les règles générales** du SRADDET, exprimé par une exigence de non-contrariété des dispositions du document de planification avec le SRADDET ;
- un rapport de **prise en compte des objectifs** du SRADDET qui impose de ne pas ignorer le contenu de ces objectifs sauf sur motif exceptionnel justifié et contrôlé administrativement.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale en cours de révision doit **immédiatement** être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

## ■ SDAGE

Pour les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 31.

## NUMERISATION

Article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, ainsi qu'aux cartes de préfiguration définies aux articles [L. 121-22-3](#) et [L. 121-22-7](#), transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles [L. 133-2](#) et [L. 133-3](#) ».

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente.

Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.

- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

### Les documents à mettre en ligne sont :

- les documents d'urbanisme en vigueur :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
  - Les Cartes Communales (CC)
  - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- les servitudes d'utilité publique (SUP)

### **La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes**

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relèvent de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme. Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

### **Une utilisation guidée et facilitée**

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi, chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

### **Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU**

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation, la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- prévoir si nécessaire, de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Le site du géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

le standard CNIG : <http://cnig.gouv.fr/>

Pour en savoir plus, consulter [Géoportail de l'urbanisme, mode d'emploi | Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)

Voir également en annexe, sur CD-rom, la fiche méthodologique intitulée « Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme ».

## 2ème PARTIE

### LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc),
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (ENEDIS, RTE, ENGIE. etc.),
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Les servitudes d'utilité publique :

- depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=oOo=--

**Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, **doivent être annexées à la carte communale**, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. articles R.161-8 et L.162-1 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent.

#### *Incidences sur la carte communale*

**Le territoire de la commune de Venère est concerné par les servitudes d'utilité publique, dont la liste détaillée, figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.**

Ces servitudes devront être reportées sur un document graphique. D'autre part, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les documents d'urbanisme. Le tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes, les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Le report des SUP sur un document graphique de la carte communale s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><b>■ A.4 – POLICE DES EAUX</b></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau</p> <p><b>Cours d'eau concernés : ruisseau de Venère</b></p> <p>Voir l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés + cartographie sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».</p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p><b>■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</b></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords.</p> <p>La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité sur proposition de l'ABF ou de la commune / ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, qui peut être commun à plusieurs monuments (cf. art. L.621-30, L.621-31 du code du patrimoine)</p> <p>A défaut de périmètre délimité par l'ABF, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p><b>Monuments</b> : voir page 42 + plans des servitudes sur Cd-rom, dans le dossier « Annexes ».</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p><b>■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</b></p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p><b>Voies concernées</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• routes départementales : <b>RD 67 et RD 22</b></li> </ul> <p>Voir courrier de la DSTT 70 du 25/08/2021 dans le dossier « Annexes ».</p>	<p><b>DSTT 70</b> – Unité technique de Gray rue de la Plage 70104 GRAY</p>
<p><b>■ I.1 – MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES</b></p> <p>Servitudes encadrant strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH), à proximité de canalisations de transport de gaz haute pression, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susceptibles de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.</p>	<p><i>Total Energies- Plateforme de FEYZIN – CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex</i></p>



INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><b><u>Ouvrage concerné</u> : canalisation d'éthylène EST</b></p> <p><i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 18 + tracé de la zone de servitudes et arrêté préfectoral du 28/01/2019 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ». Les données numérisées pour le report cartographique de ces servitudes (au 1/5000 ème), peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT70 à l'adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr.</i></p>	
<p><b>■ I.4 – ÉLECTRICITÉ</b></p> <p>Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p><b><u>Ouvrages concernés</u></b> : se reporter à la carte communale en vigueur</p> <p><i>Voir courrier du SIED du 19/08/2021 sur CD-rom dans « Annexes »</i></p>	<p><b>ENEDIS</b> - Direction Opérationnelle Est  - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté  57, rue Bersot  BP 1209  25000 BESANCON</p>

## ● **Servitudes « A.1 » supprimées :**

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocity de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique de la carte communale actuellement en vigueur, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes de la future carte communale.**

Néanmoins, il devra être rappelé que **toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF.** Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 26.

## ● **Servitudes « I.1 » :**

**3 zones de servitudes sont instituées** de part et d'autre des canalisations <sup>(3)</sup> de transport de gaz haute pression / d'hydrocarbures / de produits chimiques. Dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager <sup>(4)</sup>. **Ces servitudes, dites d'effets, visent à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et à encadrer strictement leur construction ou extension à proximité des canalisations.**

►  **dans la zone de SUP 1** (zone la plus large correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant <sup>(5)</sup>)

**la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH et son ouverture, sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

►  **dans la zone de SUP 2** (zone médiane correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit)

**l'ouverture d' ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite**

►  **dans la zone de SUP 3** (zone la plus proche correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit)

**l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.**

Comme indiqué page 17, les données numérisées pour le report cartographique de ces servitudes (au 1/5000 ème), peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT.70 à l'adresse suivante : [ddt-sig@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-sig@haute-saone.gouv.fr)

Toute diffusion cartographique de données relatives à ces servitudes, sous format papier ou image devra néanmoins intégrer le message suivant :

---

3 - cf. article R.555-30 b) du code de l'environnement

4 - cf. article R.555-30-1 du code de l'environnement

5 - au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement»

Voir ci-dessous, une synthèse de ces dispositions

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p.	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

**(1) Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

**(2) Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

Voir la plaquette intitulée « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport » sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

## **LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

**Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune de VENERE n'a été signalé par les services consultés.**

# 3ème PARTIE

## **CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE**

### **► AGRICULTURE**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles, même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment, comme objectif, une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu le Plan National « Ambition Bio 2022 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2022 » sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation: <http://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

Il est rappelé que, conformément à l'article L.163-4 à L.163-6 du code de l'urbanisme, **la carte communale sera approuvée par le Conseil municipal et le préfet après enquête publique, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

*Nota* : Lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO <sup>(6)</sup>, le directeur de l'INAO <sup>(7)</sup> ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF. Par ailleurs, si l'élaboration, la modification ou la révision d'une carte communale a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, celle-ci ne peut être approuvée qu'après avis conforme de la CDPENAF (cf. article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

### **L'agriculture sur la commune**

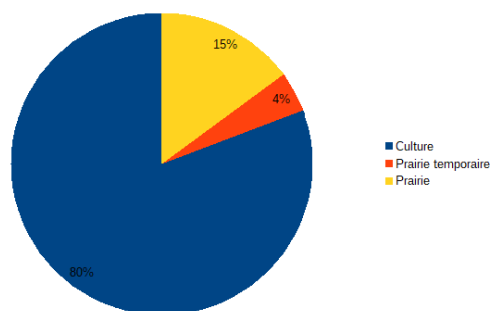
#### **Sole**

La Surface agricole utile (SAU) est de 579 ha, ce qui représente 72 % de la surface de la commune. Cette surface est relativement élevée par rapport au reste du département (la SAU représente 46 % du territoire en Haute-Saône).

Les cultures présentes sur la commune de VENERE sont présentées ci-dessous.

6 - les SIQO recouvrent : le Label Rouge – les AOC (Appellation d'origine Contrôlée) – les AOP (Appellation d'Origine Protégée) – les IGP (Indication Géographique Protégée) – les STG (Spécialités Traditionnelles Garanties) – l'AB (Agriculture Biologique) et les mentions valorisantes « Montagne », « Fermier » et Produits Pays ».

7 - Institut National de l'Origine et de la Qualité.



La commune est donc marquée par une forte présence de cultures, caractéristique du plateau Graylois. Le bio est peu présent avec 6 % de la SAU en 2020.

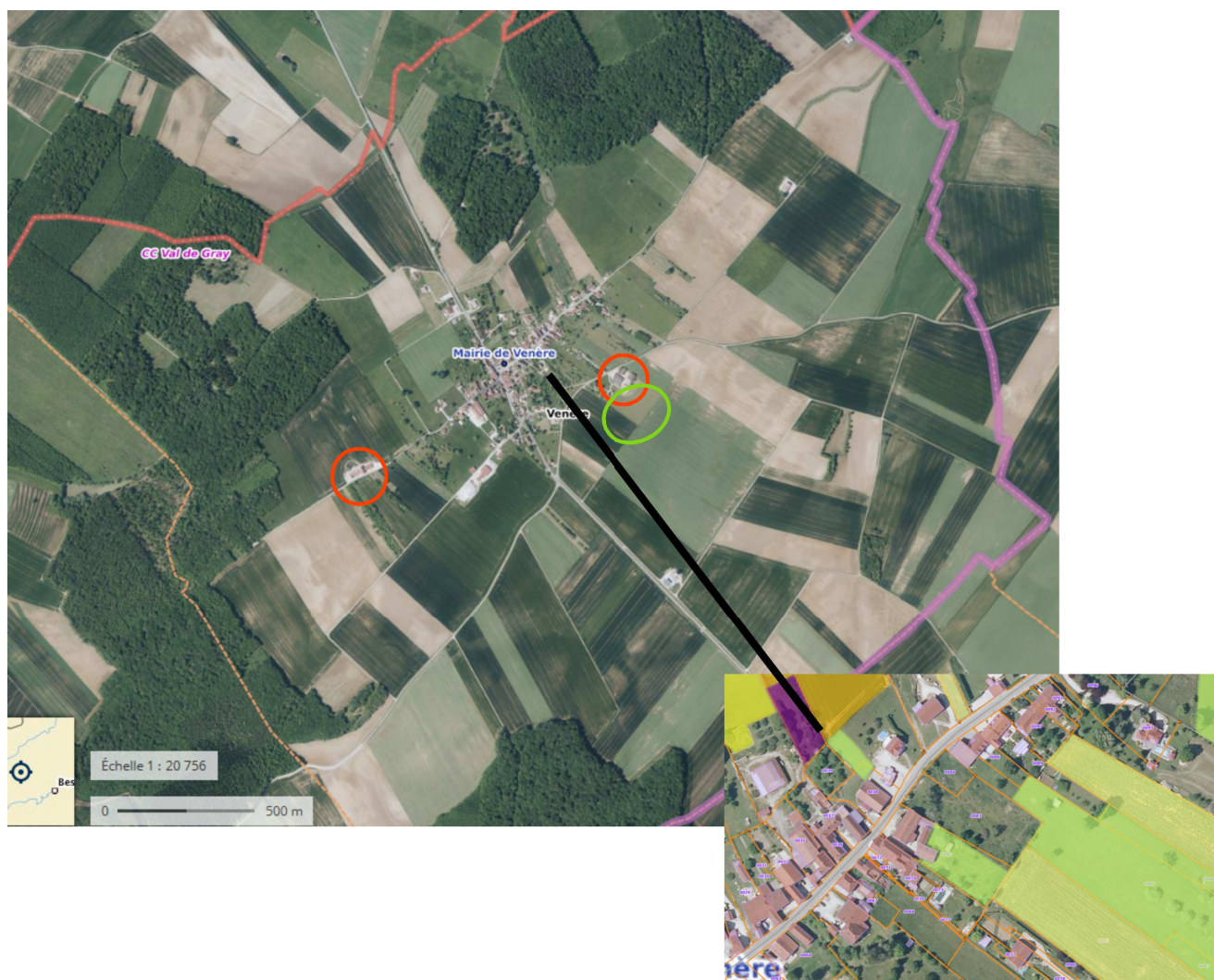
### Exploitations


175 exploitations ont des terrains sur la commune de VENERE, mais seules 7 ont leur siège d'exploitation sur la commune d'après les déclarations PAC de 2021. On note tout de même la présence de plusieurs bâtiments d'élevage sur la commune.

L'orientation technico-économique d'après le RGA 2010 est la polyculture polyélevage.

La SAU moyenne des exploitations ayant des terrains sur VENERE est de 69 ha, bien inférieur à la moyenne départementale de 150 ha. Il s'agit pour la plupart d'exploitations individuelles.

### Représentation cartographique de l'agriculture sur le territoire communal



 Bâtiments agricoles : terres agricoles à préserver en périphérie

 Prairies majoritairement exploitées par l'exploitation ayant son siège sur la Commune – à préserver

La grande majorité des parcelles étant en grande culture, il est nécessaire de préserver les terrains en prairie.

La commune de Venère est incluse dans les aires de production des Indications géographiques protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Volailles de Bourgogne » ainsi qu'à celle de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation de valorisation de l'activité agricole.

Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

Compte tenu de ces éléments, le projet de révision de la carte communale devra prendre en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP qui font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

## ■ **Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E**

### ○ **Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental**

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

### ○ **Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

En qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement connues de la DDETSPP de la Haute-Saône, il existe deux établissements :

- **EARL FASSET - Les Verpillères - Venère** : exploitation agricole soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique 1530-2 (stockage de fourrage) : ce site n'étant pas classé au titre des rubriques "élevage", les contraintes d'implantation sont de la compétence de la DREAL.
- **SICAPORC PIERREFONTAINE - Rue de Valay - Venère** : porcherie soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2102-2a

Les contraintes d'implantation sont les suivantes :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de

camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal. **Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

**Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées** pour la protection de l'environnement, le zonage de la carte communale devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

**Ainsi, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Pour les communes dotées d'une carte communale, les règles sont fixées par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

## ■ Plans d'épandages

Lors de l'élaboration de la carte communale, il conviendra de tenir compte de l'existence éventuelle d'un plan d'épandage. Les déjections animales doivent être épandues à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers.



## ► **AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

### ■ **Qualité de l'air- Émissions de gaz à effet de serre**

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. De même, l'article L.101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, la diminution des obligations de déplacements motorisés, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les thématiques abordées dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ...)
- la localisation du bâti (ensoleillement, orientation des terrains ouverts à l'urbanisation)...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et a institué les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)**

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic, une stratégie et un plan d'action. Il vise à réduire les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable, diminuer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et engager les territoires à s'adapter aux changements climatiques à venir.

**Pour la Communauté de communes du Val de Gray, le PCAET est engagé.**

### ■ **SRCAE et SRE**

Ces documents contiennent des informations utiles pour orienter le projet d'urbanisme de la commune et alimenter les réflexions qui seront engagées dans le cadre de la révision de la carte communale.

Le **schéma régional Climat Air Energie** de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est désormais intégré au SRADDET.

Pour le consulter : [https://abcdelib.de.bourgognefranche.comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC\\_V-Juin2020\\_Annexe\\_10\\_Bilan\\_SRCAE.pdf](https://abcdelib.de.bourgognefranche.comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf)

Le **Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet du SRCAE**. En Franche-Comté, le SRE a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune de Venère est classée « commune favorable sans secteur d'exclusion au stade de du SRE ».

Voir <http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

## ► **BOIS ET FORETS**

### ■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier <sup>(8)</sup>, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts <sup>(9)</sup> sont précisées dans ce document. **Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement <sup>(10)</sup>.**

#### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

85 % de la surface boisée (173 ha) de la commune est soumise au régime forestier.

*Voir carte de l'ONF sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».*

Pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, **l'ONF préconise les dispositions suivantes :**

- dans cette forêt, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier,
- maintenir (au minimum) les accès actuels à cette forêt,
- si la zone constructible devait être voisine de la forêt, il est très souhaitable, voire nécessaire de créer une bande de protection de 30 m de largeur en bordure de cette forêt pour la sécurité (chute d'arbre ou de branche) et la salubrité (humidité, ombre, feuilles).

### ■ **Réglementation des boisements**

La commune de Venère dispose d'une réglementation des boisements, édictée par arrêté préfectoral du 15/07/1971.

*Voir arrêté préfectoral + extrait plan sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».  
Les plans des zonages réglementés sont consultables aux Archives Départementales de la Haute-Saône – 14b rue Miroudot Saint-Ferjeux à Vesoul.*

## ► **BRUIT**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à prévenir les nuisances de toute nature.

### ■ **Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit**

L'article L.571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ; il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Cet article stipule que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Les voies concernées par ce classement sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour pour les infrastructures routières, et supérieur à 50 trains






8 - C.f. Art. L 211-1 du code forestier.

9 - C.f. art. L 212-1 du code forestier.

10 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R.571-33 du code de l'environnement).

Les infrastructures routières et ferroviaires sont classées en 5 catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (arrêté du 30 mai 1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètre)	Symbologie
1	300	
2	250	
3	100	
4	30	
5	20	

#### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Le classement sonore des infrastructures terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral DDT-2015 n° 345 du 10 juillet 2015. **Ce classement est en cours de révision.** Un nouvel arrêté approuvant le classement révisé sera pris au cours du premier trimestre 2022.

**Sur le territoire de la commune de Venère, la RD 67 est actuellement classée en catégorie 4 entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.** Cette catégorie signifie que la largeur du secteur affecté par le bruit routier est de 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. A l'intérieur de cette bande, des obligations d'isolation acoustique peuvent, en fonction du bâtiment projeté, être imposées.

*Voir la carte de classement des infrastructures au niveau du village sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».*

Aucun tronçon de lignes ferroviaires n'a été classé sur le territoire de cette commune.

L'arrêté préfectoral et les cartes associées sont consultables sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr>,

à la rubrique : « Politiques-publiques/ Environnement/ Prévention-des-risques-et-nuisances/ Bruit/ Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres ».

Les données cartographiques SIG sont téléchargeables sur le [Catalogue interministériel de données géographiques](#), à l'adresse suivante :

[http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520\(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa%25C3%25B4ne\)%26keyword%2FNuisance%252FBruit&resultType=details&any=DDT%2070&fast=index&content\\_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20](http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa%25C3%25B4ne)%26keyword%2FNuisance%252FBruit&resultType=details&any=DDT%2070&fast=index&content_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20)

La cartographie dynamique du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est disponible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/Classement\\_sonore.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/Classement_sonore.map)

Les arrêtés de classement sonore précisent **les prescriptions d'isolement acoustique** qui s'imposent aux constructeurs de bâtiment dans les secteurs affectés par le bruit.

Les textes de référence en termes d'isolement acoustique, actuellement en vigueur, sont les suivants :

- Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Circulaire du 25 avril 2003, relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation

L'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

**Il conviendra de tenir compte de ces secteurs ainsi que des prescriptions d'isolement acoustique qui s'y rapportent et de les indiquer dans le rapport de présentation.**

## ■ **Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs**

L'article R.571-29 du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

*Voir courrier de l'ARS du 23/08/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes » + et le guide sur le bruit cité dans le courrier sous le lien <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>*

## ► **CONSOMMATION D'ESPACE**

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages. Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du plan biodiversité l'ambition commune de parvenir à un niveau **zéro artificialisation nette (ZAN)**.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.biodiversitetousvants.fr/>

## ■ **La lutte contre l'artificialisation des sols**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, est la résultante de la Convention citoyenne pour le climat amorcée en avril 2019.

La loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les modes de consommation et l'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement, l'artificialisation des sols.

**La loi a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 (article 191 de la loi et L.101-2-6° bis du CU).**

Afin d'atteindre cet objectif national, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée.

L'article 194 de la loi prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN (zéro artificialisation nette), en fixant des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans, déclinés du document régional, le SRADDET, au SCoT et au PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale.

Des textes d'application sortiront au premier semestre 2022.

## ■ **Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation**

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme <sup>(11)</sup>, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

D'autre part, en application de l'article L.111-9, dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'EPCI compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), fixer des règles d'implantation différentes, au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en

---

11 - dispositions introduites par la loi « Barnier » du 2 février 1995.

compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée, motive la dérogation (cf. art. L.111-10 du CU).

Ces dispositions devront prises en compte dans le cadre du projet d'urbanisme de la commune. Ainsi, il pourra être rappelé dans le rapport de présentation que pour toute construction ou installation hors agglomération, il sera appliqué :

- un recul de 75 m de part et d'autre de la RN 67 (classée en route à grande circulation) sur la commune de Venère.

## **■ Extension limitée de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCoT**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT <sup>(12)</sup>.

Ainsi, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu <sup>(13)</sup>,
- les secteurs non constructibles des cartes communales,
- les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, pour autoriser,
  - 1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
  - 2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie <sup>(14)</sup>.

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.**

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

12 - Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014. Celles-ci sont désormais codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du Code de l'urbanisme.

13 - POS notamment.

14 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est

Actuellement, la commune est située dans le périmètre du SCoT Pays Graylois arrêté le 30/01/2020, mais non encore approuvé.

En conséquence, dans le cadre de la révision de la carte communale, les secteurs situés en dehors des parties constructibles de la commune, ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF <sup>(15)</sup> et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par la commune, dès que le projet de carte communale aura été finalisé et mis en forme (au stade de l'avis informel de l'État, avant enquête publique).

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

## ► **EAU – GESTION ET PRÉSERVATION**

### ■ **SDAGE Rhône-Méditerranée**

#### ► **Opposabilité du SDAGE**

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et **en l'absence de SCoT approuvé**, c'est la carte communale de Venère qui devra être directement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) afin d'intégrer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement).

**Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n° 2.**

#### **1. Dispositions générales**

Le SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,

---

pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1<sup>er</sup>.

15 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

Pour plus d'information sur le SDAGE 2016-2021, voir le site  
[https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee?cid=gbr\\_5494&portal=ppi\\_5780](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee?cid=gbr_5494&portal=ppi_5780)

Voir note régionale sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

## 2. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

**La disposition 4-09** impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale devra notamment :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

**La disposition 4-10** recommande de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique en associant largement les syndicats de bassin versant ou de rivière, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de rivière des contrats de milieux ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement lors de l'élaboration des documents de planification, le plus à l'amont possible.

**NB :** les cartes communales peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

## 3. Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

**La disposition 5A-04** oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon deux objectifs généraux à prendre en compte lors de l'élaboration de la carte communale :

- limiter l'imperméabilisation des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation, soit en réduisant l'artificialisation (c'est-à-dire le rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées), soit en utilisant des terrains déjà bâtis pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation (ex : réhabilitation de friches industrielles).



- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...). Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

**La disposition 8-05** complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité de :

- préserver les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes.

*Sur les eaux pluviales, se reporter également au courrier de l'ARS du 23/08/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »*

#### 4. Protéger la ressource en eau potable

**La disposition 5E-01** vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

Plusieurs zones de sauvegarde des ressources stratégiques sont recensées sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Gray. Toutefois, aucune d'entre elles n'est directement identifiée sur la commune de Venère.

**La disposition 5E-03** vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la commune de Venère intercepte l'aire d'alimentation du Captage (AAC) de la source de la fontaine ronde située sur la commune de Champtonnay (BSS001FYHP). Ce captage est classé prioritaire par le SDAGE RM et fait l'objet d'une procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE). Toutefois, la commune de VENÈRE est en dehors de la zone de protection et sera uniquement visée par la préconisation en milieu forestier de l'arrêté préfectoral du programme d'actions prochainement publié :

*Le maintien des surfaces en forêt est un enjeu majeur pour la garantie de zones non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des forêts de l'aire d'alimentation sont maintenues et exploitées selon des pratiques respectueuses de l'environnement. Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires, aux interventions nécessaires en cas de risques sanitaires dans l'aire d'alimentation du captage.*

**NB :** La carte communale devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R161-8 du CU).

Concernant l'alimentation en eau potable et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, se reporter au courrier de l'ARS du 23/08/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

## 5. Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

**La disposition 7-04** oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet. Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

À cet effet, la commune de VENÈRE devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable prévus à l'article L2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

**La disposition 7-05** demande aux structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique dont le cumul peut contribuer localement au déséquilibre quantitatif afin que ces inventaires soient pris en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre de leur élaboration ou révision, pour l'application de la disposition 7-04.

## 6. Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

**La disposition 5A-01** oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

**La disposition 5A-06** invite les collectivités à établir, réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, **le rapport de présentation devra décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour.**

**NB :** Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

**La disposition 5B-01** confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population.

Toutefois, la carte 5B-A du SDAGE n'identifie pas directement de milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation sur la commune de Venère.

## 7. Connaître et préserver les zones humides

**La disposition 6B-02** oblige à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. L'évaluation environnementale de la carte communale tient compte de son impact sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces en justifiant notamment les modalités d'intégration, le cas échéant, dans les zones d'urbanisation.

**NB :** *en tout état de cause, il est rappelé que la démarche menée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.*

**La disposition 6B-05** impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre de la carte communale ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au périmètre constructible. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les périmètres constructibles représentés sur les documents graphiques.

Les zones humides, d'une superficie  $\geq$  à 1 hectare, ont été répertoriées sur la commune de Venère (Voir report cartographique sur le site Internet de la plateforme régionale du système d'information sur la nature et les paysages <https://www.sigogne.org/carto>). Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

**NB :** *il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.*

## 8. Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

**La disposition 6A-02** oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme, dans le diagnostic du rapport de présentation.

La carte communale devra intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

**La disposition 6A-04** vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, la carte communale doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

Le territoire de la commune de Venère est partagée entre deux sous-bassin versants du SDAGE :

- petits affluents rive gauche de la Saône entre Durgeon et Ognon (SA\_01\_24)
- ognon (SA\_01\_09)

La commune n'est pas directement traversée par une masse d'eau superficielle identifiée par le SDAGE. Plusieurs cours d'eau affluents de la masse d'eau superficielle FRDR10023 (rivière la Tenise) y sont toutefois localisés.

**NB** : La rivière la Tenise est identifiée dans le SDAGE 2022-2027 en préparation comme présentant un risque de non-atteinte du bon état écologique (RNABE) à 2027 en raison des pressions qui s'y exercent :

- **Pollution par les nutriments urbains et industriels**
- **Pollution par les nutriments agricoles**
- **Pollution par les pesticides agricoles**
- **Altération de la continuité écologique**
- **Altération de la morphologie**

La disposition 8-01 précise que les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Elle impose aux documents d'urbanisme d'être compatible avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues sur l'ensemble des cours d'eau.

## ► **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### ■ **Dispositions générales**

La carte communale devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles, la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

### ■ **État initial de l'environnement**

En vertu de l'article R.161-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont la carte communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

*Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :*

**a) L'environnement physique**

- *La géologie (ou le sous-sol)*
- *le relief local*
- *le climat local et les gaz à effet de serre*
- *l'hydrologie, l'hydrographie*

**b) L'environnement biologique**

- *les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;*
- *les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...*
- *les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;*
- *les corridors écologiques et les sous-trames ; présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.*
- *les milieux aquatiques et les zones humides ;*

- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...);
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

#### c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

#### d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

#### e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

#### f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

#### g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

#### h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

## ■ Évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent (article L104-2 du CU).

Les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

**L'évaluation environnementale de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale** (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale devra être sollicité (dans les mêmes délais que l'avis de l'État) à un stade précoce de la procédure et avant l'enquête publique, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)  
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](https://melanissimo.gouv.fr)
- et par courrier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Service développement durable aménagement - Département évaluation environnementale - 17E rue Alain Savary - CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX .

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Se référer au « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » novembre 2019, publié à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

## ■ **Inventaires et protections du patrimoine naturel**

Patrimoine naturel connu de la commune de Venère :

- Zones humides :  
Existence de prairies humides au nord du territoire communal le long du ruisseau de Venère. Ces prairies sont propices à de nombreuses espèces protégées (amphibiens, aquatiques et avifaune).  
Le maintien de la qualité des eaux est une priorité pour les zones concernées. Les principaux risques sont un développement de la culture extensive, le rejet de matières polluantes et le comblement, l'assèchement de zones humides.

*Voir carte pour le positionnement de cette zone humide sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».*

Pas de zone NATURA 2000, aucune ZNIEFF de type 1 et de type 2 et aucun périmètre protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le territoire de la commune de Venère.

## ■ **Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques**

**La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement pourra être conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000<sup>ième</sup>. Elle intégrera les zones humides.

## ■ Continuités écologiques - SRCE

En vertu de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

**La sous-orientation B3** du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
  - Sous-trame des milieux herbacés permanents
  - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
  - Sous-trame des milieux xériques ouverts
  - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
  - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

Le SRCE est intégré au SRADDET de la région Bourgogne - Franche-Comté. Les éléments sont consultables à l'adresse suivante : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE\\_FC.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map).

## ► ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### ■ Ecoles publiques

La commune de Venère ne dispose plus d'école depuis la rentrée de septembre 2018. L'école de rattachement pour les élèves résidant à Venère est le pôle éducatif de Valay.

A la rentrée 2020, 26 élèves résidant à Venère étaient scolarisés dans des écoles de Haute-Saône dont 23 au pôle éducatif de Valy.

## **► LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre notamment, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de l'habitat/construction rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ce panel évolutif de lois-cadres en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

### ***Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme***

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent par ailleurs être envisagées.

**Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.**

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :

#### **► Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70, 2019-2025

#### **► Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**



- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental (délégation de type 3)
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/Etat sur les besoins en logements sociaux
- le PIG, programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017, toujours actif
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025
- le PDLHI, le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
- le SCoT du Pays Graylois, en phase d'arrêt, mais non approuvé

*Voir document DDT/SUHC sur démographie et logement sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »*

## **► PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE**

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi n° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

### **■ Patrimoine archéologique**

**Des entités archéologiques ont été recensées** sur le territoire de la commune de Venère. Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, **celles-ci devront figurer dans le rapport de présentation.**

*Voir liste des entités archéologiques et la carte de localisation sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »*

Les rappels législatifs et réglementaires applicables au territoire communal sont les suivants :

Les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie ou égale à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

Dans tous les cas, il est également recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC par anticipation.

Dans le but d'optimiser l'intégration des opérations archéologiques dans les programmes de travaux et pour éviter une éventuelle situation de blocage, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC au moins 6 mois avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.522-4 du code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, la DRAC – Service Régional de l'Archéologie indique si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de diagnostic. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m<sup>2</sup>.

En application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10) réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la DRAC de Bourgogne Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

## ■ **Patrimoine et espaces protégés**

### ○ **Servitudes monuments historiques (code du patrimoine)**

La commune de Venère est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire en zones urbanisées. Il s'agit :

**Venère : Château de Venère, rue du Château, inscription le 26/01/1998 en totalité.**

La commune est également pourvue d'un périmètre de protection débordant qui couvre une partie naturelle très limitée de son territoire. Il s'agit :

**Champtonnay : Tuilerie, inscription le 05/10/1993, hangar du four et hangar de séchage, y compris le passage couvert qui les relie.**

Ces servitudes d'utilité publique doivent être reportées dans le document d'urbanisme de la commune.

*Voir servitudes sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »*

### ○ **Servitudes site (code de l'environnement)**

La commune de Venère ne possède aucune servitude au titre des sites.

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades.

## ► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

La commune de Venère n'a aucun itinéraire inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

## ► **RISQUE INCENDIE**

La lutte contre l'incendie est définie par les réglementations suivantes :

- le Code de l'Urbanisme
- le Code de la Construction et de l'Habitation
- le Code de l'environnement
- le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, consultable sur [www.sdis70.fr](http://www.sdis70.fr) (taper RDDECI dans le moteur de recherche).

*Sur les règles applicables et les recommandations, voir courrier du SDIS du 03/09/2021 sur CD-rom dans « Annexes »*

## ► RISQUES NATURELS

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La carte communale devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

La description et la prise en compte des risques, pollutions et nuisances devra donc clairement apparaître dans le rapport de présentation. Celui-ci devra en particulier préciser les secteurs à risques et fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. Il est également possible de reporter en annexe, sur un document graphique, les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou de reporter ces secteurs sur le document graphique de la carte communale.

Il est à noter également que **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)**. Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme et qui figurent dans les tableaux de synthèse, en annexe, page 51.

*Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.*

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2018-09/20170103-pub-pgri2016-2021-vf.pdf>

Les arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la commune de Venère sont listés dans le tableau ci-dessous :

### Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF19990517	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF20060042	16/07/2005	16/07/2005	27/07/2006	08/08/2006
70PREF20171640	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
70PREF19821015	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
70PREF19821014	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982

Les événements de catastrophes naturelles répertoriés dans la base de données <http://www.georisques.gouv.fr/> devront faire l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

## ■ Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Venère ne semble pas concernée par des phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau. En revanche, il appartiendra au bureau d'études de mener une enquête auprès des représentants de la commune et des habitants pour s'assurer de l'absence réelle de ce risque. En effet, la cartographie des inondations, dressée par les services de l'État, n'a pas un caractère exhaustif.

## ■ Inondations par ruissellement

*Voir cartographies recensant globalement les zones de ruissellement possibles sur le secteur d'étude ainsi que sur la zone urbanisée et à proximité de celle-ci sur CD-rom dans « Annexes »*

Une note de présentation de ces cartographies est également annexée à ces plans. La cartographie doit être interprétée. En effet, elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, pour une précision adaptée au projet, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

**Il est à noter que, pour la commune de Venère, quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour des phénomènes d'inondation et de coulées de boue et un arrêté pour des inondations, des coulées de boue et de mouvements de terrain. Les coulées de boues sont très souvent associées au phénomène de ruissellement.**

Il est rappelé que l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le document graphique de la carte communale repérera de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Les secteurs à risque d'inondation par ruissellement pourront être indicés (par exemple « r » pour ruissellement). Toutes les prescriptions relatives à cet aléa feront l'objet d'articles spécifiques dans la note de présentation de la carte communale. Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du premier plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, événements et sauts de loup au niveau du sol ...).

La cartographie des secteurs où l'État a connaissance d'inondation (cartographie non exhaustive) peut être consultée à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT\\_risques\\_inondations.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map)

## ■ Géorisques

### ○ Retraits et gonflements des argiles

L'analyse de la cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, laisse apparaître que la commune de Venère est concernée par des zones de susceptibilité faible et moyenne.

*Voir les 2 cartes (ensemble du territoire communal + secteur urbanisé ou en périphérie de celui-ci) sur CD-rom dans « Annexes »*

Les dispositions de la partie législative du Code de la construction et de l'habitation, intitulée «Risques liés aux sols argileux» incluant les articles L.132-04 à L.132-09 et de la partie réglementaire intitulée « prévention des risques liés aux sols argileux » incluant les articles R.132-3 à R.132-8, créées par la loi ELAN, doivent être respectées dans les secteurs où la susceptibilité est identifiée comme moyenne et forte.

Par ailleurs, il conviendra également de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : *LOGL1909554D*) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : *LOGL1914897D*) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *TREP2019233A*) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : *TREP2019233Z*) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *LOGL2019476A*) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *LOGL2021179A*) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : *LOGL2023409A*) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : *LOGL2023407A*) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Un dossier intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » peut être consulté, pour information, à l'adresse suivante, à l'onglet « téléchargements et liens » :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera à conseiller fortement dans la note de présentation. Par ailleurs cette note expliquera les risques liés aux sols argileux et indiquera les actions de prévention à ces risques.

La cartographie de la sensibilité aux argiles peut être consultée à l'adresse suivante :  
[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT\\_georisques.map?extent](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_georisques.map?extent)

*Voir plaquette « Le risque de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Saône » sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »*

### ○ Risque sismique

**La commune est située en zone de sismicité 2 (sismicité faible).** La conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur. La note de présentation du document d'urbanisme donnera toutes les informations relatives à cette thématique.

*Voir, pour information, le document intitulé « la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».*

### ○ Mouvements de terrain

Un atlas départemental des mouvements de terrain a été dressé par le CEREMA (Département Laboratoire d'Autun) en janvier 2018. **Des risques de glissement de susceptibilité faible ont été recensés sur une partie du territoire communal.**

*Voir les 2 cartes (ensemble de la commune + secteur urbanisé et à proximité de celui-ci) sur CD-rom dans le dossier « Annexes »*

L'étude ayant été réalisée à l'échelle départementale, il appartient au bureau d'étude de vérifier qu'au niveau parcellaire d'autres aléas « mouvement de terrain » ne sont pas à prendre en compte.

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme peut utilement consulter le site internet indiqué ci-dessous, pour prendre connaissance de l'atlas des mouvements de terrain :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Le rapport annexé à l'atlas départemental des mouvements de terrain donne pour chacune des sensibilités au glissement les possibilités et les conditions de réalisation des projets.

### ○ Autres risques géologiques

**L'analyse de la carte géologique révèle une faille traversant le village avec une orientation « sud-ouest – nord-est ». De plus, les formations géologiques de nature calcaire ou marno-calcaire peuvent être sujettes aux phénomènes karstiques. Il est à noter que des zones d'affaissement-effondrement de moyenne densité sont situées à proximité du village.**

Il sera donc nécessaire que le bureau d'études étudie et interprète la carte géologique. De plus, il réalisera une enquête de terrain pour localiser les zones potentiellement sensibles aux phénomènes karstiques (repère d'indices). Enfin, il mesurera l'impact de la faille sur les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

La note de présentation du document d'urbanisme donnera toutes les informations relatives à cette thématique.

## **► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

## ■ Canalisations de transport de matières dangereuses

La canalisation ETHYLENE EST traverse la commune de Venère.

Voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - servitudes « I.1 » page 16 et Erreur : source de la référence non trouvée

Les servitudes codifiées « I1 » relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations devront être annexées à la carte communale dans le cadre de la procédure en cours (cf. art. R.161-8 du CU). Celles-ci devront être reportées sur le plan des servitudes.

Le tracé de la canalisation et l'arrêté préfectoral instituant la servitude sont sur CD-rom, dans « Annexes »

Chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> avec la liste des exploitants présents sur son territoire

## ■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles, 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

La commune de Venère compte une ICPE soumise à déclaration <sup>(16)</sup> : Denis DALBARD

Commune de VENERE - Liste des ICPE (hors exploitations agricoles) - Préfecture de Haute-Saône - 18/08/2021

Communes	Nom Usuel	Exploitant	Adresse installation	Activité	REGIME	RECEPISSES
VENERE						
	Denis DALBARD		Rue de la Gare à VALAY	Réservoir en fosse supercarburant 15 m3	D	Récépissé du 12 juillet 1976

**Les établissements ICPE en fonctionnement** sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

**Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée** ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

16 - Sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombent au regard de la législation sur les installations classées.

## ■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêtés par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés à la carte communale. Le décret d'application n°2015- 1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones.

La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.

### *Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme*

**Aucun SIS est recensé sur le territoire communal.**

**Selon la base de données « Basol », la commune ne possède aucun site et sol pollués.**

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

**Selon la base de données « Basias », la commune est concernée par plusieurs sites industriels et activités de service susceptibles d'être pollués.**

[Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service \(BASIAS\) | Géorisques \(georisques.gouv.fr\)](http://inventairehistorique.gorisques.gouv.fr)

Identifiant	Commune Principale	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation	Code activité
FRC7001505	VENERE	DALBARD DENIS		Ne sait pas	V89.03Z
FRC7002504	VENERE	DALBARD Denis	Dépôt de liquides inflammables	Ne sait pas	V89.03Z
FRC7003348	VENERE	Commune de Venère / SICTOM de Gray (syndicat de collecte)	Décharge	Activité terminée	E38.43Z
FRC7003398	VENERE	Commune de Venère	Station de lagunage	En activité	E37.00Z

*voir également le courrier de l'ARS du 23/08/2021 sur CD-rom, dans dossier « Annexes »*

## ► TRANSPORTS - DEPLACEMENTS

### ■ Navigation aérienne

Il pourra être rappelé dans le rapport de présentation, qu'en dehors du périmètre de 24 km autour de la BA.116 dans lequel s'appliquent les servitudes aéronautiques T.7 (\*), que toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m<sup>(17)</sup> au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation, en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990<sup>(18)</sup>.

17 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000° et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..



En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP) pour ce type construction, devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

## ■ Routes

### ○ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes sur RD, voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - Servitudes « EL.7 » page 16 .

*Se reporter au courrier de la DSTT 70 du 25/08/2021 dans le dossier « Annexes »*

Pour la voirie communale (hors RD), la gestion et le suivi des servitudes d'alignement, s'il en existe, relève des compétences communales. En conséquence, si leur maintien est souhaité par la commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

### ○ Règlement départemental de voirie

Sur la commune, le réseau routier départemental est constitué :

- de la RD 67 classée en GLAD (Grande Liaison d'Aménagement du Département) et RGC par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.
- de la RD 22 classée RL (Réseau Local).

En matière de droit d'accès aux routes départementales et de marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales, il conviendra de faire application **du règlement départemental de voirie**.

*Voir courrier de la DSTT 70 du 25/08/2021, dans le dossier « Annexes »*

### ○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

### *Incidences sur le document d'urbanisme*

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

**Dès lors, la ou les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences.**

---

18 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

## ► **Urbanisme et santé**

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

La révision de la carte communale est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

*Sur cette thématique, consulter le guide mis au point par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>*

## ■ **Qualité de l'air extérieur**

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au [L.101-2](#) 6° du Code de l'urbanisme.

### ○ **Polluants atmosphériques et allergies aux pollens**

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné.

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

## ■ **Qualité de l'air intérieur**

### ○ **Radon**

La commune de Venère est à potentiel radon de catégorie 1.

### ○ **Établissements recevant du public**

*guide pratique 2019 « pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents » en suivant le lien [Couverture.indd \(ecologie.gouv.fr\)](#)*  
1.1.1.1

## ■ **Lutte anti-vectorielle**

Le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladie. Leur implantation est attendue, même si on ne connaît pas encore l'échéance.

*Sur ce chapitre « urbanisme et santé », voir courrier de l'ARS du 23/08/2021 sur CD-rom dans « Annexes »*  
<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/maladies-vecteurs>

# ANNEXES

## ► LISTE DES SERVICES CONSULTÉS

ARS, CD.70 (Voirie - réglementation des boisements - PDIPR), DDETSPP, DDT 70, DRAC, ENEDIS, INAO, Inspection Académique, ONF, ORANGE, Préfecture, SDIS, SIED, SNIA (Lyon-St Exupéry), Total Energies.

## ► PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DEPUIS 2015

- L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ayant procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (enquêtes publiques dématérialisées),
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (suppression de la possibilité de réaliser des PLU intercommunaux ayant les effets d'un SCoT),
- la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi ELAN sur la rationalisation de la hiérarchie des normes et la modernisation des SCoT,
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP),
- la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

## ► PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

**synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés  
et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme  
(voir dispositions en caractères bleus)**

**Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »**

<b>Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire</b>	<b>Réduire la vulnérabilité des territoires</b>	<b>Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations</b>
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

**Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »**

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

## **► CONTENU DU DOSSIER « ANNEXES » SUR CD-ROM**

- Bois et forêts : carte ONF + arrêté préfectoral portant interdiction de réglemmentation de certains boisements + extrait plan
- Bruit : plan + arrêté classement sonore RD
- Eau :
  - \* SDAGE : note DREAL BFC du 14 mars 2018 + cartographie
  - \* cours d'eau : arrêté préfectoral du 26/09/1988 + cartographie + fiche servitude A4
- Electricité : courrier SIED du 19/08/2021 + fiche servitude I4
- Habitat : document DDT/SUHC sur la démographie et logement
- Patrimoine :
  - \* archéologique et historique : cartographie des entités archéologiques et des servitudes + fiche AC1 servitude
  - \* naturel : cartographie des zones humides
- Risques :
  - \* incendie : courrier SDIS du 03/09/2021
  - \* naturels : cartographies ruissellement et note de présentation de la cartographie + retrait-gonflement des argiles

- + glissement et plaquette DDT + mouvements de terrains + guide la nouvelle réglementation parasismique
  - \* technologiques : arrêté préfectoral instituant la servitude autour des canalisations de transport de matière dangereuses + tracé de la servitude + fiche servitude I1 + plaquette maîtrise de l'urbanisation
- Voirie : courrier du Conseil départemental du 25/08/2021
- + courrier de l'ARS du 23/08/2021 commun à plusieurs thématiques (eau potable, eau pluviale, eaux de loisirs, sites et sols pollués, bruit, qualité de l'air extérieur, intérieur et lutte anti-vectorielle)
- Numérisation des documents d'urbanisme : fiche méthodologique « recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme » septembre 2015
- Ordonnance 2020-745 sur la hiérarchie des normes